



RÈGLEMENT DES COMPTES D'ÉPARGNE

Annexe 7 au Règlement général des opérations.

Le présent règlement régit les droits et obligations du client et de la Banque quant à l'utilisation par un client d'un compte d'épargne. Les présentes dispositions font partie intégrante des annexes au Règlement général des opérations d'AXA Banque Europe, ci-après dénommée « la Banque ». Les dispositions du Règlement général des opérations sont dès lors d'application, sauf lorsqu'il y est dérogé dans le règlement ci-après.

Article 1: Définitions

- la Banque : AXA Banque Europe SA, siège social sis en Belgique, 25 Boulevard Souverain, 1170 Bruxelles.
- le client : toute personne titulaire d'un compte d'épargne à la Banque et toute personne qui représente légalement le titulaire ou à qui procuration est donnée sur le compte d'épargne, en vertu d'une instruction formelle du titulaire.
- compte d'épargne réglementé : un compte d'épargne qui est soumis aux dispositions de l'article 2 de l'Arrêté Royal du 27 août 1993 portant exécution du Code des impôts sur les revenus 1992.
- liste des tarifs : liste détaillée élaborée par la Banque en plusieurs parties, de tous les frais, tarifs, cours de change et autres informations relatives aux différents services bancaires proposés par la Banque, parmi lesquels le compte d'épargne ; elle est disponible dans toutes les agences et peut être consultée et imprimée également sur le site Web de la Banque (www.axa.be); la liste des tarifs fait partie intégrante du Règlement général des opérations et des annexes.
- particulier: une personne physique qui agit dans le cadre de buts privés.
- agence: agence bancaire AXA où un agent indépendant (agent bancaire AXA) effectue son activité d'intermédiation en services bancaires et en services d'investissement (au sens de la loi du 22 mars 2006) au nom et pour le compte de la Banque.

Article 2: Dispositions générales relatives aux comptes d'épargne

Sauf dispositions contraires dans les articles suivants, les dispositions suivantes sont d'application pour tous les comptes d'épargne..

2.1. Numéro de compte

Des opérations peuvent seulement être effectuées sur les comptes sur base du numéro de compte donné par le client. Il s'agit soit du numéro de compte en format-IBAN (International Bank Account Number) assorti du code-BIC (Bank Identifier Code), soit, tant que c'est possible, le numéro de compte en format-BBAN (Belgian Bank Account Number composé de 12 chiffres)

2.2. Versements

2.2.1. Les versements peuvent se faire auprès de toutes les agences de la Banque. La Banque a le droit de refuser un versement sans motivation. Les versements sur les comptes peuvent se faire soit en espèces, soit au moyen d'un virement ou d'un chèque (selon les modalités reprises dans le règlement Compte à Vue), soit encore de toute autre façon expressément admise par la Banque.

2.2.2. Chaque opération de crédit sur un compte qui résulte d'une opération financière dont bonne fin n'est pas connue, se fera toujours sous réserve de bonne fin de cette opération. Si l'opération financière n'aboutit pas, la Banque peut annuler l'opération de crédit par une comptabilisation rectificative.

2.2.3. Tout versement sur un compte effectué aux guichets d'une agence sera confirmé par une quittance signée par l'agent, établie sur un document à en-tête de la Banque, imprimé et numéroté par le système informatique de la Banque. Tout versement effectué en dehors de l'agence est également confirmé par une quittance signée par l'agent, mais établie sur un document préimprimé et prénuméroté à en tête de la Banque et mis à sa disposition par la Banque.

Le client veillera à ce que la quittance ne lui soit délivrée que sur un formulaire tel que décrit ci-avant.

2.2.4. Le titulaire d'un compte autorise la Banque de manière explicite à débiter son compte des montants y versés erronément ou par suite d'un ordre irrégulier, faux ou falsifié et en général des montants de tout paiement indu versé sur son compte, éventuellement même en dépassement du solde créditeur disponible ou d'une ligne de crédit octroyée.

2.2.5. Les versements, transferts ou remises de quelque nature que ce soit, effectués à l'étranger au profit d'un titulaire d'un compte d'épargne de la Banque, ne peuvent être crédités sur son compte qu'après réception par la Banque d'un avis de crédit émanant d'un de ses correspondants. Ils ne sont pourtant définitivement acquis par le titulaire du compte qu'à partir du moment où la Banque est effectivement en possession des fonds transférés par le correspondant. La réception par la Banque de l'avis de crédit émanant d'un correspondant ne suffira pas.

2.3. Retraits d'argent

2.3.1. Un retrait d'argent ne peut se faire que dans la mesure où le compte d'épargne présente un solde créditeur suffisant et pour autant que ceci puisse être constaté au moment du remboursement.

Les retraits d'argent au titulaire sont possibles aux guichets de toutes les agences de la Banque et aux appareils SelfService en espèces ou par un chèque d'agence ou un chèque bancaire.

Les retraits d'argent aux mandataires ou aux administrateurs légaux sont possibles dans toutes les agences qui sont en mesure de contrôler leur qualité et aux terminaux SelfService. Les retraits d'argent aux terminaux SelfService ne peuvent avoir lieu qu'au cas où le client dispose d'un compte à vue et d'une carte bancaire AXA. Pour un mineur, un retrait d'argent aux terminaux Self Service n'est pas possible.

- 2.3.2. Tout retrait de sommes inscrites sur un compte d'épargne, effectué aux guichets d'une agence, est confirmé par une quittance, signée par le titulaire du compte ou son représentant, établie sur un document à en-tête de la Banque, imprimé et numéroté par le système informatique de la Banque. Tout retrait de sommes inscrites sur un compte, effectué en dehors d'une agence, est également confirmé par une quittance, signée par le client ou son représentant, mais établie sur un document préimprimé et prénuméroté à en tête de la Banque et mis à sa disposition par la Banque.
- 2.3.3. Les prélèvements en espèces dépassant 2.500 EUR, doivent être demandés une semaine à l'avance à l'agence où le client souhaite faire le retrait. De plus, les prélèvements en espèces aux guichets ne peuvent jamais dépasser les 30.000 EUR. De sommes plus élevées peuvent uniquement être prélevées par voie girale.
- 2.3.4. Sans préjudice aux dispositions spécifiques relatives aux comptes d'épargne jeunesse, sauf opposition de son administrateur légal, le mineur d'âge ayant 16 ans accomplis peut retirer maximum 125 EUR par mois des comptes d'épargne courante qu'il a personnellement ouverts.

2.4. Virements

- 2.4.1. Le titulaire d'un compte d'épargne peut donner des ordres de virement à la Banque par PhoneService (banque par téléphone), Homebanking et SelfService ou au moyen de formules de virement en papier à remettre à l'agence.
- Les ordres de virement téléphoniques peuvent être communiqués aux conditions et selon les modalités stipulées dans le Règlement PhoneService.
- Les ordres par PC peuvent être communiqués aux conditions et selon les modalités stipulées dans le Règlement Homebanking ou dans les « conditions générales relatives aux produits Isabel », aux conditions spécifiques reprises dans la « demande d'abonnement Isabel ».
- Les ordres de virement donnés via un appareil SelfService peuvent être communiqués aux conditions et selon les modalités fixées dans le Règlement carte bancaire AXA.
- Les ordres de virement donnés à la Banque ne sont pas révocables.
- 2.4.2. Le client doit conserver soigneusement les formules mises à sa disposition. Il est responsable des conséquences éventuelles du vol, de la perte ou de l'usage abusif des documents en question.
- Lorsque le client envoie des ordres de virement à la Banque ou à une agence de la Banque, le client en porte les frais et les risques, quel que soit le moyen d'envoi utilisé.
- Il est explicitement conseillé au client de ne pas déposer d'ordres de virement dans les boîtes à

lettres d'agences ou de la Banque. Le dépôt dans ces boîtes à lettres est effectué à son risque et le client est responsable des conséquences d'éventuelles falsifications de ces ordres, sauf en cas de faute grave de la part de la Banque

La Banque se réserve le droit, mais elle n'y est pas obligée, de ne pas effectuer des virements, déposés ainsi.

- 2.4.3. Les ordres devant être exécutés pour une date d'échéance limite, doivent être soumis à la Banque au plus tard trois jours bancaires ouvrables avant la date d'échéance. Si le client donne l'ordre de n'effectuer un paiement que plus tard, il doit indiquer une date dans la case « date mémo » ou « date d'exécution souhaitée dans le futur ». Cette date mémo ou date d'exécution souhaitée dans le futur est la date à laquelle le compte du donneur d'ordre sera débité. Ce n'est donc pas la date à laquelle le paiement parviendra chez le bénéficiaire ou encore la date à laquelle le compte de celui-ci sera crédité. Le compte du bénéficiaire sera crédité un ou plusieurs jours après la date mémo ou la date d'exécution souhaitée dans le futur. La date mémo ou la date d'exécution souhaitée doit se situer au minimum 3 jours et au maximum 365 jours dans le futur. Lorsqu'une date mémo ou une date d'exécution souhaitée tombe un weekend, un jour férié ou un autre jour bancaire non-ouvrable, cette date sera reportée au premier jour bancaire ouvrable suivant ; La Banque n'est pas responsable des erreurs ou retards dus à des ordres tardifs, incomplets, erronés ou imprécis.
- 2.4.4. Les ordres de virement sont effectués sur base du numéro de compte mentionné. La Banque n'est pas obligée de vérifier s'il y a concordance entre l'identité du donneur d'ordre et le bénéficiaire du virement d'une part et les numéros des comptes mentionnés d'autre part. Le client est responsable d'éventuelles erreurs sur ce point.
- La signature figurant sur l'ordre de virement sera comparée au spécimen, déposée à la Banque, conformément à l'article 1.13.1. du Règlement Général des Opérations. Ici la Banque est uniquement responsable en cas de faute grave. La Banque n'est pas responsable de l'authenticité, la validité ou l'interprétation de l'ordre donné.
- Par dérogation à l'article 1239, paragraphe 2 du Code Civil, et le possible devoir de restitution en découlant dans le chef de la Banque, le titulaire d'un compte reconnaît que les paiements effectués par la Banque sur la base d'un ordre de paiement faux ou falsifié, lui sont opposables. La Banque n'est pas responsable de l'exécution d'ordres de paiement faux ou falsifiés et apparemment réguliers sur le plan de la forme. La Banque n'est responsable qu'en cas de faute grave.
- 2.4.5. La Banque se réserve le droit de ne pas exécuter les ordres de virement pour lesquels il n'y a pas assez de provision. Si le solde disponible est insuffisant, l'ordre sera présenté au paiement sur le compte pendant cinq jours bancaires ouvrables. Période au bout de laquelle, l'ordre est définitivement échu. Si l'ordre est exécuté, il est présumé l'avoir été le premier jour où il a été présenté. Lors de l'exécution des ordres, il n'est pas tenu compte de l'ordre dans lequel ils parviennent à la Banque.
- 2.4.6. En cas de virement vers l'étranger, le compte de l'établissement du bénéficiaire doit être crédité dans un délai de cinq jours bancaires ouvrables suivant la date d'acceptation de l'ordre. Au cas d'un virement

venant de l'étranger, le compte du bénéficiaire est crédité le jour ouvrable qui suit le jour bancaire ouvrable où les fonds ont été crédités sur le compte de la Banque.

2.5. Intérêts créditeurs

Les versements et retraits modifient le solde du compte à partir de la date de valeur, comme repris dans la liste des tarifs. Sur un solde positif, des intérêts créditeurs sont octroyés, comme repris dans la liste des tarifs.

Les intérêts sont comptabilisés au 31 décembre de chaque année, sauf pour les comptes d'épargne à but.

2.6. Comptes sans opérations et solde 0

2.6.1. A l'exception des comptes d'épargne jeunesse, les comptes d'épargne n'atteignant pas 125 EUR et n'ayant plus fait l'objet de versements pendant cinq années consécutives, ne produisent plus d'intérêts. La Banque peut porter en compte les frais de gestion, prévus dans la liste des tarifs, sur ces comptes d'épargne. Des intérêts seront à nouveau alloués à partir du 1er janvier précédant le prochain nouveau versement.

2.6.2. La Banque a le droit de clôturer automatiquement tout compte d'épargne sur lequel le client n'a pas effectué d'opérations pendant cinq années civiles consécutives et qui présente à la fin de la période un solde zéro, et tout compte d'épargne qui présente pendant deux années civiles consécutives un solde zéro, sans devoir respecter le préavis prévu à l'article 7 de ce règlement.

Article 3: Comptes d'épargne réglementés

3.1 Définition – taux de base – prime de fidélité

3.1.1. Le compte d'épargne courant, le compte d'épargne jeunesse, le compte d'épargne plus, le compte d'épargne I-Plus et le compte d'épargne I-plus Welcome sont des comptes d'épargne réglementés qui sont soumis aux dispositions de l'article 2 de l'Arrêté Royal du 27 août 1993 portant exécution du Code des impôts sur les revenus 1992. Si cet arrêté est modifié ou est remplacé par une nouvelle réglementation légale, les conditions et modalités du compte d'épargne seront adaptées de plein droit à cette nouvelle réglementation dès l'entrée en vigueur, sauf avis contraire de la Banque.

Sur ces comptes d'épargne des dépôts d'épargne sont inscrits sans mention d'un terme. Les avoirs sur ces comptes sont en permanence disponibles.

3.1.2. La Banque doit attribuer un intérêt de base et une prime de fidélité, tels que mentionnés dans la liste des tarifs de la Banque, aux dépôts sur les comptes d'épargne réglementés.

La prime de fidélité est attribuée sur les montants qui restent inscrits pendant douze mois consécutifs. Le taux de cette prime est garanti légalement durant toute la période de fidélité.

3.1.3. L'intérêt de base et les primes acquises sont comptabilisés sur le compte annuellement au 31 décembre et produisent dès le lendemain à leur tour des intérêts au même taux que le capital.

3.2 Limitations quant aux opérations avec un compte d'épargne réglementé

3.2.1. Les virements sont uniquement possibles :

- vers un compte Axa Banque au nom du titulaire, pour autant qu'ils ne soient pas exécutés suivant un ordre permanent;
- vers un compte d'épargne auprès de la Banque dont le titulaire est soit le conjoint du titulaire, soit un membre de la famille jusqu'au second degré inclus;
- en faveur de AXA Banque même, pour autant qu'il s'agisse du remboursement d'un prêt ou d'un crédit, du paiement de primes d'assurances concernant le dépôt d'épargne, de l'achat ou de la souscription à des titres, du prix de location d'un coffre ou du droit de garde pour un compte de titres.

3.2.2. La Banque a toujours la possibilité de soumettre les retraits dépassant 1.250 EUR à un délai d'attente de cinq jours civils et de les limiter à 2.500 EUR par quinzaine.

3.3. Le compte d'épargne courant

3.3.1. Le compte d'épargne courant est un compte d'épargne réglementé sans terme qui est destiné aussi bien aux particuliers qu'aux non-particuliers.

3.3.2. Les taux d'intérêt s'appliquant à l'intérêt de base et à la prime de fidélité peuvent être obtenus dans chaque agence. Ils sont repris dans la liste des tarifs.

3.3.3. Le client peut adhérer librement à une assurance "décès par accident" liée au compte d'épargne courant. Les conditions de cette assurance sont décrites dans les modalités d'assurance "décès par accident". Pour cette assurance, l'assuré paie une prime périodique mentionnée dans la liste des tarifs.

3.3.4. Le document d'information se rapportant aux modalités de fonctionnement du compte d'épargne courant est disponible dans chaque agence.

3.4. Le compte d'épargne jeunesse

3.4.1. Le compte d'épargne jeunesse est un compte d'épargne réglementé sans terme au nom d'un particulier jusqu'à l'âge de 25 ans inclus.

Chaque mineur d'âge peut ouvrir un compte d'épargne jeunesse à condition d'y être autorisé par son administrateur légal. Chaque jeune de 18 à 25 ans (au plus tard pendant l'année où il aura 25 ans) peut également ouvrir un compte d'épargne jeunesse. Tout compte d'épargne jeunesse ne peut avoir qu'un seul titulaire.

3.4.2. Dès l'âge de 12 ans, le jeune titulaire peut prélever dans toutes les agences de la Banque un montant limité en fonction de son âge.

Tranche d'âge	Prélèvement maximal
de 0 à 11 ans	aucun
de 12 à 15 ans	125 EUR par an
de 16 à 17 ans	500 EUR par an

Pour l'application des prélèvements mentionnés ci-dessus, le titulaire est supposé avoir pendant toute l'année civile l'âge qu'il atteint cette année. Les administrateurs légaux ne peuvent restreindre le prélèvement des montants mentionnés ci-dessus et ne peuvent donner de procurations sur le compte. Le titulaire mineur d'âge ne pourra pas effectuer de

retraits ou virements sur ce compte par le canal des appareils SelfService.

- 3.4.3. Les remboursements aux administrateurs légaux sont possibles à toutes les agences qui sont en mesure de vérifier leur qualité ainsi qu'aux appareils SelfService.
Les remboursements aux appareils SelfService ne sont possibles qu'au cas où le client dispose d'un compte à vue avec carte de paiement. Pour un mineur, un remboursement aux appareils SelfService n'est pas possible.
- 3.4.4. Le compte d'épargne jeunesse peut être converti en un compte d'épargne courant avec maintien du même numéro et sans perte d'intérêts. Dès l'âge de 26 ans le compte d'épargne jeunesse est automatiquement converti en un compte d'épargne courant. Même si le titulaire est encore mineur, le compte d'épargne jeunesse peut être converti en un compte d'épargne courant.
- 3.4.5. Les taux d'intérêt s'appliquant à l'intérêt de base et à la prime de fidélité peuvent être obtenus dans chaque agence. Ils sont repris dans la liste des tarifs.
- 3.4.6. Le document d'information se rapportant aux modalités de fonctionnement du compte d'épargne jeunesse est disponible dans chaque agence.

3.5. Le compte d'EpargnePlus

- 3.5.1. Le compte d'Epargne Plus est un compte d'épargne réglementé sans terme uniquement accessible aux personnes physiques. L'intérêt attribué sur le compte d'épargne Plus consiste en un intérêt de base et une prime de fidélité.
- 3.5.2. Le tarif applicable à la prime de fidélité peut être obtenu dans chaque agence et est repris dans la liste des tarifs.

Le taux d'intérêt applicable à la prime de fidélité est fixé de manière différenciée pour chaque versement ou prolongation en fonction de la catégorie de montant dans laquelle se trouve le solde du compte à ce moment-là. Vous trouverez davantage de détails dans le document d'explication.
- 3.5.3. Le client peut adhérer librement à une assurance "décès par accident" liée aux comptes d'épargne plus. Les conditions de cette assurance sont décrites dans les modalités d'assurance "décès par accident". Pour cette assurance, l'assuré paie une prime périodique mentionnée dans la liste des tarifs.
- 3.5.4. Le document d'information relatif aux modalités de fonctionnement du compte d'Epargne-Plus est disponible dans chaque point de vente AXA.

3.6. Le compte d'épargne I-Plus

- 3.6.1. Le compte d'épargne I-Plus est un compte d'épargne réglementé sans terme qui est exclusivement réservé aux personnes physiques.
- 3.6.2. Deux taux d'intérêt différents sont utilisés pour calculer l'intérêt de base, un taux d'intérêt plus bas si le solde se situe en dessous d'une certaine limite et un taux d'intérêt plus élevé si le solde dépasse cette limite, mais le taux d'intérêt est toujours applicable sur le solde total du compte. Sur chaque montant qui donne droit à une prime de fidélité, on applique le taux de fidélité qui est d'application le jour du versement, respectivement le jour de

prolongation. Le délai pour le calcul de la prime de fidélité débute le jour suivant le jour, respectivement l'anniversaire du versement et dure 12 mois ou – en cas de versement en janvier – jusqu'au 31 décembre de cette même année.
Les taux d'intérêt qui s'appliquent aux taux de base et à la prime de fidélité peuvent être obtenus dans chaque agence. Ils sont repris dans la liste des tarifs.

- 3.6.3. Une assurance collective en cas de décès est liée au compte d'épargne I-Plus. AXA Banque a conclu cette assurance avec AXA Belgium et elle prévoit que les titulaires (personnes physiques) d'un compte d'épargne qui n'ont pas encore 74 ans avant le 31 décembre de l'année d'adhésion, peuvent y adhérer. Les conditions de cette assurance décès sont décrites dans les Conditions Générales de cette assurance, dont le texte est disponible dans toutes les agences et sur le site internet de AXA. Pour cette assurance, l'assuré paie une prime annuelle, reprise dans la liste des tarifs de la Banque. Pour l'année de l'adhésion, la prime sera automatiquement débitée du compte d'épargne concerné le premier jour du trimestre qui suit l'entrée en vigueur de l'adhésion. Ensuite, cette prime sera automatiquement débitée du compte d'épargne concerné le 1er janvier de chaque année calendrier couverte par l'assurance, si le compte affiche ce jour un solde de minimum 500 euro. Si, à cette date, le compte d'épargne n'affiche pas un solde d'un minimum de 500 euro, les titulaires de ce compte d'épargne ne sont pas assurés pour cette année calendrier.
- 3.6.4. Le document d'information se rapportant aux modalités de fonctionnement du compte d'épargne I-Plus est disponible dans chaque agence.

3.7. Le compte d'épargne I-Plus Welcome

- 3.7.1. Le compte d'épargne I-Plus Welcome est un compte d'épargne réglementé sans terme et est uniquement destiné aux nouveaux clients 'personnes physiques'. Par nouveau client, nous entendons : toute personne faisant partie d'un ménage dont aucun membre, même pas elle, n'est déjà ou n'a été titulaire d'un compte d'épargne réglementé chez AXA Banque au cours des cinq années qui ont précédé l'ouverture de ce compte d'épargne I-Plus Welcome.
- 3.7.2. Chaque ménage peut ouvrir au maximum un seul compte d'épargne I-Plus Welcome. Par 'MENAGE', il faut comprendre : tous les membres de la famille qui habitent sous le même toit que la personne qui souhaite ouvrir le compte d'épargne I-Plus Welcome
- 3.7.3. Le compte d'épargne I-Plus Welcome peut être divisé en deux périodes. Une période 1 qui commence le jour-calendrier suivant le tout premier versement sur le compte et qui dure exactement 6 mois, et une période 2 qui suit la période 1 et qui est d'une durée indéterminée. Chaque période a ses propres taux d'intérêt.

Le taux d'intérêt de base appliqué à la date du premier versement est garanti durant la totalité de la période 1 et est donc également valable pour les versements complémentaires effectués pendant cette période. A l'issue de la période 1, le taux de base est adapté automatiquement au taux de base de la période 2. Le taux de base octroyé pour la période 2 n'est pas garanti. Un changement de taux durant cette période est immédiatement appliqué.

- 3.7.4. Différents taux d'intérêt de base sont utilisés selon le solde sur le compte, mais le taux d'intérêt s'applique toujours sur la totalité de l'épargne.
- 3.7.5. Pour tous les versements effectués durant la période 1, le taux de fidélité est celui qui est appliqué à la date du premier versement. Pour les versements ou les prolongations effectuées à l'issue de la période 1, on applique le taux de fidélité de la période 2 qui est en vigueur le jour du versement ou le jour de prolongation. Le délai pour le calcul de la prime de fidélité débute le jour suivant le jour du versement ou du prolongement.
- 3.7.6. Les taux d'intérêt applicables aux taux de base et sur la prime de fidélité peuvent être obtenus dans chaque agence. Ils sont repris dans la liste des tarifs.
- 3.7.7. Il peut être dérogé aux articles 3.7.1 à 3.7.5 inclus dans le cadre d'une action promotionnelle temporaire. Les modalités peuvent alors être consultées sur simple demande à l'agence bancaire.
- 3.7.8. Le client peut adhérer librement à une assurance "décès par accident" liée aux comptes d'épargne I Plus Welcome. Les conditions de cette assurance sont décrites dans les modalités d'assurance "décès par accident". Pour cette assurance, l'assuré paie une prime périodique mentionnée dans la liste des tarifs.
- 3.7.9. Le document d'information relatif aux modalités de fonctionnement du compte d'épargne I-Plus Welcome est disponible dans chaque agence.

Article 4: Les comptes d'épargne non-réglementés sans terme

4.1. Le compte d'épargne I-Plus Bizz

- 4.1.1. Le compte d'épargne I-Plus Bizz est un compte d'épargne non-réglementé sans terme qui n'est accessible qu'aux non-particuliers.
- 4.1.2. L'intérêt attribué sur un compte d'épargne I-Plus Bizz consiste en un intérêt de base et une prime de fidélité. En ce qui concerne l'intérêt de base, trois taux d'intérêt différents sont susceptibles de s'appliquer. Le taux d'intérêt applicable dépend du solde sur le compte et est toujours d'application sur la totalité du solde. Les taux d'intérêt applicables aux taux de base et à la prime de fidélité peuvent être obtenus dans chaque agence et sont repris dans la liste des tarifs.
- A chaque montant qui donne droit à une prime de fidélité est attribué le taux de fidélité applicable le jour du versement respectivement le jour de prolongation.
- Le délai pour le calcul de la prime de fidélité débute le jour suivant la date respectivement l'anniversaire du versement et dure 12 mois ou – en cas de versement en janvier – jusqu'au 31 décembre de cette même année.
- 4.1.3. Au début de chaque année civile, des frais de gestion annuels sont imputés sur le compte d'épargne I-Plus Bizz. Ceux-ci figurent dans la liste des tarifs.
- 4.1.4. L'article 3.2 de ce règlement est également d'application sur le compte d'épargne I-Plus Bizz.

4.2. Le compte Pré-Invest

- 4.2.1. Le compte Pré-Invest est un compte d'épargne non-réglementé qui permet au titulaire du compte de toucher des fonds en euros et d'effectuer des paiements en euros dans le cadre des transactions en produits de placement par les moyens décrits ci-après. Le compte est exclusivement réservé à des personnes physiques.
- 4.2.2. Les versements en euros peuvent s'effectuer comme stipulé dans l'article 2.2, ainsi que par paiement de placements arrivés à échéance et par vente de titres.
- 4.2.3. Lorsque le taux créditeur à la date d'octroi est inférieur à 1 EUR, il n'est pas octroyé. Il n'y a pas d'octroi d'un taux créditeur sur le compte Pré-Invest sur lequel aucune opération n'a été effectuée pendant l'année civile écoulée et sur lequel le solde ne dépasse pas 125 EUR.
- 4.2.4. Au début de chaque année civile, des frais de gestion annuels sont imputés sur le compte Pré-Invest. Ceux-ci figurent dans la liste des tarifs.
- 4.2.5. Les ordres de virement vers des comptes détenus auprès d'autres organismes financiers ne sont pas possibles.

Sont possibles : les virements vers d'autres comptes d'épargne, à vue ou à terme détenus auprès d'AXA Banque; les versements de primes sur des contrats d'assurance vie en faveur d'AXA Belgium; les paiements en faveur d'AXA Banque.

Les ordres d'épargne au départ d'un compte Pré-Invest sont possibles dans le respect de l'article précédent.

Les domiciliations ne sont possibles que dans le cadre de l'épargne pension chez AXA.

4.2.6. Avance sur placement

Afin de permettre au titulaire d'un compte Pré-Invest d'obtenir lors de la souscription à un nouveau placement une couverture en termes de dates de valeur, la Banque peut autoriser, en cas de solde insuffisant sur le compte, que des titres déjà comptabilisés sur le compte Pré-Invest mais non encore arrivés à échéance soient affectés au paiement du montant encore dû. Les produits dont le rendement n'est pas prédéterminé n'entrent pas en considération ici.

Cette possibilité n'est prévue que pour la souscription à des placements spécifiques chez AXA. Une liste exhaustive figure dans la liste des tarifs de la Banque.

La Banque se réserve le droit de modifier la liste de placements spécifiques entrant en considération pour l'avance sur placement.

- 4.2.7. La durée maximale et le pourcentage maximal de l'avance sur placement figurent dans la liste des tarifs de la Banque.
- 4.2.8. Le client peut adhérer librement à une assurance "décès par accident" liée aux comptes d'épargne Pré-Invest. Les conditions de cette assurance sont décrites dans les modalités d'assurance "décès par accident". Pour cette assurance, l'assuré paie une prime périodique mentionnée dans la liste des tarifs.

Article 5 : Comptes d'épargne non-réglementés avec terme

5.1. Le compte à terme en euro et en devises

5.1.1. Le compte à terme est un compte d'épargne non-réglementé destiné aussi bien à des particuliers qu'à des non-particuliers.

5.1.2. Le compte à terme est un compte d'épargne sur lequel sont placés des dépôts en euro ou en devises pour un terme choisi par le client. Chaque compte à terme est complété par une section 0 où sont placés tous les montants librement disponibles.

Les types de placements suivants sont offerts :

- placement standard : investissement de 1 jour à 10 ans ;
- placements rentiers : des placements standards d'au moins 1 an avec paiement périodique des intérêts ;
- Step Up : placements avec une durée fixe avec en principe un intérêt croissant chaque année ;
- Certirente : offre temporaire de placements avec durée spécifique et taux d'intérêt fixe ;
- en devises : pour des placements avec une durée de maximum 12 mois en monnaies autre que l'euro. Selon la monnaie, le placement doit avoir une contre-valeur minimale.

5.1.3. Les versements en euro peuvent avoir lieu en espèces, par chèque ou par virement. Les versements en devises peuvent se faire en espèces ou par virement du compte à vue en devises. La Banque peut déterminer un montant minimum pour chaque placement ou réinvestissement. Ce montant peut être modifié par la Banque sans avertissement préalable.

Sur chaque compte peuvent être effectués plusieurs placements, toujours pour le terme convenu, au taux et aux conditions en vigueur le jour du versement. La Banque se réserve le droit de refuser des versements ou d'en limiter le montant. Des versements additionnels doivent se faire en tenant compte des mêmes montants minimums. Les versements additionnels pour un montant inférieur au minimum prédéterminé seront rémunérés au taux de la section 0. Les placements peuvent se faire à court terme (de un jour à 12 mois) ou à long terme (maximum dix ans). La Banque se réserve le droit de limiter le choix du terme.

5.1.4. Des retraits en euro peuvent se faire en espèces, par chèque bancaire ou par virement vers un autre compte auprès de la Banque. Des retraits en devises peuvent se faire en espèces ou par virement vers un compte à vue en devises.

5.1.5. Tout accord définitif de placement ou de réinvestissement est confirmé par un extrait de compte. Tous les accords oraux et écrits précédents peuvent encore être modifiés jusqu'à l'exécution effective de l'investissement et pour le réinvestissement au plus tard jusqu'au jour bancaire ouvrable qui précède l'échéance, et la Banque se réserve le droit de refuser le placement jusqu'au dernier moment. Chaque opération sur le compte à terme est également confirmée par un extrait de compte

5.1.6. Tout placement à terme produit des intérêts (à calculer dans la monnaie concernée) à partir du

premier jour bancaire suivant le jour de l'opération, au taux d'intérêt en vigueur le jour de l'opération. Le taux d'intérêt est fixe ou variable selon le type de placement. A moins que le client n'ait opté pour la capitalisation des intérêts à l'ouverture du compte, l'intérêt échu est automatiquement transféré à la section 0 ou à un compte AXA Banque indiqué par lui, soit à l'échéance pour les placements à court terme, soit à chaque anniversaire et à l'échéance pour les placements à long terme.

5.1.7. Sauf contrordre du client, donné au moins un jour ouvrable bancaire avant l'échéance, les sommes déposées seront automatiquement remplacées à l'échéance pour un même terme, au taux d'intérêt et aux conditions en vigueur à ce moment-là. A la demande du client, les sommes déposées peuvent être remplacées pour un autre terme au taux d'intérêt en vigueur au terme final, soit ne pas ou partiellement être remplacées.

A défaut d'une possibilité de placement pareille dans notre offre le montant libéré sera transféré à la section 0 ou au compte AXA Banque indiqué par le client. Les montants non remplacés seront transférés automatiquement à la section 0 ou au compte AXA Banque indiqué par le client à l'échéance. En cas de transfert à la section 0 ils jouissent -pro rata temporis- jusqu'au moment du retrait, du (des) taux d'intérêt en vigueur à la section 0.

5.1.8. La Banque a le droit de rembourser à tout moment, totalement ou partiellement, les sommes déposées. Dans ce cas, elle avertira les épargnants au moins un mois d'avance par lettre ou par avis publié aux annexes du Moniteur Belge. Les intérêts cesseront de courir à partir de la date du remboursement.

5.1.9. A la demande motivée et écrite du client, la Banque peut autoriser le remboursement anticipé d'un ou de plusieurs dépôts à terme ou d'une partie d'un dépôt. La Banque porte au compte des frais en cas de remboursement anticipé. Ils sont dus irrévocablement et seront déduits du capital et des intérêts remboursés par anticipation.

5.1.10. Les taux d'intérêt standard d'application sur les comptes à terme en euro sont repris dans la liste des tarifs comptes d'épargne et peuvent être demandés en même temps que ceux des comptes à terme en devises dans chaque agence.

5.2. Le compte trimestriel

5.2.1. Le compte trimestriel est un compte d'épargne non-réglementé dont le taux est fixé par trimestre et qui est destiné aussi bien aux particuliers qu'aux non-particuliers.

5.2.2. Les dépôts sur ce compte sont disponibles à tout moment, mais la Banque a la possibilité de soumettre les retraits dépassant 1.250 EUR à un délai de préavis de 5 jours calendrier et de limiter ces retraits à 2.500 EUR par mois.

5.2.3. Un versement produit des intérêts à partir de la période de valeur suivante. Une période de valeur commence le 1er, le 11 ou le 21 du mois et se déroule jusqu'à la période de valeur suivante. Les intérêts sont calculés par période de valeur. Dans le cas d'un prélèvement, les intérêts sont attribués jusqu'au dernier jour de la période de valeur précédente.

5.2.4. Les intérêts trimestriels sont attribués pour les périodes de valeur au cours desquelles le solde du

compte s'élève au moins à 7.400 EUR et uniquement pour les sommes qui n'ont pas été retirées avant la fin du trimestre. Les autres périodes de valeur et les autres montants bénéficient d'intérêts moins élevés. Les intérêts sont comptabilisés à la fin de chaque année civile et sont disponibles les 10 premiers jours de janvier, après quoi ils capitalisent.

5.2.5. Les taux d'intérêt d'application sur les comptes trimestriels sont disponibles dans chaque agence.

5.3. Le compte d'épargne à but à 2 et à 5 ans

5.3.1. Les comptes d'épargne à but à 2 et à 5 ans sont des comptes destinés aussi bien à des particuliers qu'à des non-particuliers.

5.3.2. Le compte d'épargne à but à deux ans est un compte d'épargne non-réglémenté dont le terme est de minimum 1,5 an et de maximum 2 ans. Le compte est divisé en quatre sections correspondant au semestre d'une année paire ou impaire.

Le compte d'épargne à but à cinq ans est un compte d'épargne dont le terme est de 4,5 ans minimum et de 5 ans maximum. Le compte est divisé en 10 sections (une par semestre).

Chaque compte d'épargne à but est complété par une section 0 où sont placés tous les montants librement disponibles.

5.3.3. La Banque peut déterminer un montant minimum pour chaque versement. Ce montant peut être modifié par la Banque sans avertissement préalable. Tous les versements effectués au cours du même semestre sont placés dans la même section.

Chaque versement produit des intérêts à partir du premier jour calendrier suivant le jour de l'opération. En cas de retrait les intérêts sont alloués jusqu'au jour calendrier précédant le jour du retrait.

5.3.4. Tout accord définitif de placement ou de réinvestissement est confirmé par un extrait de compte, ainsi que chaque opération sur le compte d'épargne à but.

5.3.5. Le capital déposé est disponible deux, respectivement cinq ans plus tard, pendant tout le semestre correspondant à celui du versement. L'intérêt est acquis le 30 juin de chaque année. Les capitaux et intérêts qui deviennent disponibles seront transférés automatiquement à la section 0 au début de la période de disponibilité où ils jouissent pro rata temporis, jusqu'au moment du retrait ou jusqu'au moment du réinvestissement automatique, du (des) taux d'intérêt qui est (sont) applicables à la section 0.

Les capitaux et intérêts qui ne sont pas retirés pendant la période de disponibilité, seront automatiquement replacés à la fin du semestre de disponibilité pour une nouvelle période de respectivement 1,5, et 4,5 ans au taux d'intérêt en vigueur à ce moment-là pour le compte d'épargne à but à deux, respectivement cinq ans.

5.3.6. La Banque a le droit de rembourser à tout moment, totalement ou partiellement, les sommes déposées. Dans ce cas, elle avertira les épargnants au moins un mois d'avance par lettre ou par avis publié aux annexes du Moniteur Belge. Les intérêts cesseront de courir à partir de la date du remboursement.

5.3.7. Le dépôt est remboursable avant terme dans les cas suivants, moyennant remise préalable au siège social d'une pièce justificative:

- acquisition, construction ou transformation de biens immobiliers;
- établissement du titulaire ou de ses enfants (mariage, reprise d'un fonds de commerce ou d'une exploitation industrielle ou agricole, etc.);
- achat d'équipement à des fins professionnelles excepté renouvellement du stock d'entreprise);
- frais d'hospitalisation du titulaire ou de personnes à sa charge;
- décès du titulaire ou de son conjoint.

Dans ces cas uniquement le capital est remboursé par anticipation après déduction d'une indemnité pour les frais qui est due irrévocablement. Dans tous les autres cas le capital n'est remboursable par anticipation que pour des raisons légitimes et après décision de la direction de la Banque. Dans ces cas une indemnité plus élevée peut être portée en compte.

Les intérêts à attribuer sur le capital remboursé par anticipation seront payés au moment de la capitalisation (le 30 juin).

5.3.8. Les comptes à but avec un solde inférieur à 200 euro sur lesquels il n'y a pas eu de dépôts pendant 5 années consécutives, ne rapportent plus d'intérêts. La Banque a le droit d'imputer des frais de gestion pour ces comptes à but, tels définis dans la liste des prix. L'intérêt sera de nouveau attribué à partir du 1er juillet précédent le prochain nouveau dépôt.

5.3.9. Les taux d'intérêt d'application sur les comptes à but sont repris dans la liste des tarifs Epargne et peuvent être demandés dans chaque agence

5.3.10. Le client peut adhérer librement à une assurance "décès par accident" liée aux comptes d'épargne à but. Les conditions de cette assurance sont décrites dans les modalités d'assurance "décès par accident". Pour cette assurance, l'assuré paie une prime périodique mentionnée dans la liste des tarifs.

Article 6: Extraits de compte

6.1. La comptabilisation des opérations sur comptes d'épargne est confirmée par des extraits de compte, au tarif fixé dans la liste des tarifs. Outre les opérations effectuées au cours de la période écoulée, l'extrait de compte mentionne également l'ancien et le nouveau solde. L'extrait de compte reprend par ailleurs aussi régulièrement des communications de nature administrative, informative, commerciale ou autre, soit au verso soit dans une annexe distincte.

6.2. Les extraits de compte sont à disposition du client par le biais de l'appareil SelfService ou par l'application Homebanking par lequel il peut les imprimer et/ou sauvegarder. Les extraits de compte sous cette forme électronique sont envoyés par la poste au client sous forme de 'hardcopy' s'il ne les a pas 'retirés' dans le mois après leur établissement. Ces possibilités n'existent pas pour les comptes à terme.

Le client peut également opter pour que les extraits de compte soient tenus à sa disposition à l'agence où est domicilié le compte, ou de les expédier à l'adresse indiquée par lui, au tarif mentionné dans la liste des tarifs et selon la périodicité choisie par le client ; Il peut modifier l'option choisie à tout moment.

La Banque se réserve le droit de détruire les extraits de compte non retirés à l'agence dans l'année après leur établissement.

- 6.3. Le client est tenu d'informer la Banque, dans les 30 jours de la date d'établissement de l'extrait de compte, des erreurs ou inexactitudes qu'il constate. A défaut, la Banque pourra considérer les données figurant dans l'extrait de compte comme définitivement approuvées et ledit extrait de compte tiendra lieu de preuve des opérations effectuées. Cette règle s'applique également aux communications autres que la confirmation des opérations et soldes visées à l'article 6.1. Cette règle vaut également si le client a opté pour la transmission électronique de ses extraits de compte.
- 6.4. Si la Banque l'estime nécessaire, elle enverra un avis de contrôle indiquant le solde intérimaire du compte au client. Dans les trente jours de l'envoi de l'avis, le client fera connaître par écrit à la Banque, à l'adresse du siège social ou du siège administratif, les erreurs ou inexactitudes éventuelles, faute de quoi, la Banque pourra considérer le solde mentionné sur l'avis de contrôle comme définitivement approuvé.

un délai de 1 mois après la communication de la modification. Lors de la clôture d'un compte, les modalités pour la clôture du compte concerné doivent être respectées et le client s'abstiendra d'en encore utiliser les services en question. Après l'expiration de la période de 1 mois, le client qui n'a pas réagi sera censé de façon irréfutable avoir accepté les modifications à ce Règlement, de manière qu'à partir de ce moment, celles-ci lui seront opposables.

Article 7: Résiliation et clôture des comptes d'épargne

- 7.1. Le contrat relatif aux comptes d'épargne est conclu pour une durée indéterminée
- 7.2. La Banque peut résilier le contrat relatif aux comptes d'épargne et clôturer ces comptes, moyennant un préavis de deux mois. La Banque ne doit pas respecter ce délai de préavis si le client ne respecte pas ses obligations reprises dans les contrats et règlements applicables ou si certaines dispositions légales obligent la Banque à mettre fin à la relation avec le client avec effet immédiat.
- 7.3. A l' exclusion des comptes à terme, le client peut à tout moment résilier le contrat relatif aux comptes d'épargne et clôturer les comptes d'épargne.
- 7.4. Le compte d'épargne ne peut toutefois être clôturé tant que ce compte fait office de compte lié d'un compte de titres, compte à terme et/ ou compte de bons de caisse. Le compte d'épargne n'est clôturé que lorsque tous les ordres de paiement sont exécutés et lorsque toutes les dettes et frais sont payés. Jusqu'à ce moment, tous les ordres d'épargne et domiciliations dont l'annulation n'a pas été explicitement demandée continuent également à courir.
- 7.5. Le solde positif n'est transféré sur un autre compte ou payé en espèces qu'après la clôture du compte, conformément aux instructions du client.

Article 8: Modifications du Règlement

- 8.1. La Banque se réserve le droit de modifier ce Règlement. Si la Banque modifie des dispositions essentielles de ce Règlement, elle en avertira le client par écrit, par exemple sous forme d'un avis ou d'une annexe aux extraits de compte. A sa demande, la Banque mettra immédiatement un exemplaire des textes modifiés à la disposition du client. Le client peut d'ailleurs toujours obtenir un exemplaire du Règlement Général des Opérations auprès d'une agence ou auprès du service clientèle de la Banque.
- 8.2. S'il n'est pas d'accord avec les modifications, il peut mettre fin par écrit à la relation avec la Banque dans